

SÉANCE DU
CONSEIL
2 OCTOBRE
2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SABINE

Lundi le deuxième jour d'octobre deux mille dix-sept, séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Sabine tenue en la salle des délibérations à vingt heures.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Laurent Phoenix, sont présents : messieurs, Sylvain Thibodeau, Marc Lasalle, madame Thérèse Ménard Monty, Jean-Guy Côté, Maurice Gaboriault.

Madame Chantal St-Germain, directrice générale, secrétaire-trésorière, est aussi présente. Monsieur François Mailloux est absent.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue par monsieur le maire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 5 septembre 2017
4. États financiers comparatifs au 30 septembre 2017
5. Démission - Inspecteur en voirie
6. Nomination d'un gardien d'enclos
7. Désignation du responsable pour l'application du règlement concernant la collecte des ordures et du recyclage
8. Rémunération du personnel électoral
9. Période de questions
10. Règlement numéro 2017-07-392 modifiant le règlement no. 2007-07-296 intitulé plan d'urbanisme, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine – adoption
11. Règlement numéro 2017-07-393 modifiant le règlement no. 2007-07-291 intitulé zonage, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine – adoption
12. Règlement numéro 2017-07-394 modifiant le règlement no. 2007-07-292 intitulé lotissement, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à

la renaturalisation de la bande riveraine – adoption

13. Règlement numéro 2017-07-395 modifiant le règlement no. 2007-07-292 intitulé construction, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine – adoption
14. Adhésion à un contrat d'assurance collective
15. Contrat - Collecte des ordures et du recyclage
16. Achat bacs de recyclage
17. Demande de commandite – Opération Nez Rouge
18. Comptes payés et à payer
19. Correspondance
20. Correspondance du maire
21. Divers :
22. Levée de la séance

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-10-3559

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et que le divers reste ouvert jusqu'à la fin.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 SEPTEMBRE 2017

2017-10-3560

PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance du 5 septembre 2017 soit et est accepté tel que présenté, avec dispense de lecture, chacun ayant reçu une copie dans les délais requis.

ADOPTÉE

DÉPÔT

Dépôt par la directrice générale de l'état comparatif des revenus et dépenses de l'exercice financier courant au 30 septembre 2017 à ceux de la même période de l'année précédente ainsi qu'un comparatif de l'état des revenus et dépenses réalisés pour l'exercice courant au 30 septembre 2017 à ceux prévus au budget.

DÉMISSION - INSPECTEUR EN VOIRIE

2017-10-3561

PROPOSÉ PAR Sylvain Thibodeau
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que la municipalité de Sainte-Sabine accepte la démission de monsieur Jean Verville au poste d'inspecteur en voirie ; nous lui souhaitons une bonne retraite. Son dernier jour de travail sera jeudi le 30 novembre 2017.

ADOPTÉE

NOMINATION D'UN GARDIEN D'ENCLOS

2017-10-3562 PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault
ET RÉSOLU :

Que monsieur Sébastien Meloche soit nommé gardien d'enclos pour l'année 2017.

ADOPTÉE

DÉSIGNATION DU RESPONSABLE POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE DES ORDURES ET DU RECYCLAGE

2017-10-3563 PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU :

Que monsieur Sébastien Meloche soit la personne désignée pour l'application du règlement no 2009-11-309 concernant la collecte des déchets et des matières résiduelles destinées au recyclage pour l'année 2017.

ADOPTÉE

RÉNUMÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

2017-10-3564 PROPOSÉ PAR Marc Lasalle
APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté
ET RÉSOLU :

Que les tarifs suivants serviront de rémunération pour le personnel électoral sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sabine :

o La rémunération du président d'élection et de la secrétaire d'élection demeure les mêmes que ceux parue dans la Gazette officielle du Québec du 20 septembre 2017 ou la parution la plus récente.

o La rémunération du personnel affecté à la commission de révision est égale au salaire minimum majoré d'un facteur de 1.2 pour chaque heure où il siège.

o La rémunération du personnel affecté au vote par anticipation et au scrutin est la suivante pour chaque heure où il siège :

Scrutateur : Salaire minimum majoré d'un facteur de 1.25.

Secrétaire bureau de vote : Salaire minimum majoré d'un facteur de 1.2.

Primo et aide primo : Salaire minimum majoré d'un facteur de 1.25.

Président et membre de la table de vérification : Salaire minimum.

Que la présente résolution abroge la résolution numéro 2017-09-3550.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes sont invitées à poser leurs questions si elles en ont.

2017-10-3565

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07-392

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.296 INTITULÉ PLAN D'URBANISME, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 08-0616 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT, VISANT À RENDRE EFFECTIVE LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE

CONSIDÉRANT que la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin de rendre effective les dispositions relatives à la renaturation de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 3 juillet 2017 par Marc Lasalle;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty

APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-07-392 modifiant le règlement numéro 2007.07.296 intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturation de la bande riveraine ».
2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 4.2 est modifié, par l'ajout d'un enjeu d'aménagement d'ordre municipal, dans la section *Milieu physique*, se lisant comme suit :

« *La bande riveraine d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide forme une ceinture de végétation naturelle et permanente représentant une zone de transition entre le milieu terrestre et aquatique.* »

4. L'article 7.2.2 est modifié. Le moyen de mise en œuvre suivant est ajouté pour l'objectif intitulé « Assurer une gestion intégrée et durable des eaux de surface et

du contrôle de l'érosion», se lisant comme suit :

« Introduire des normes afin que pour toute propriété riveraine, une bande riveraine naturelle ou revégétalisée soit présente. »

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au plan d'urbanisme.

6. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 2 octobre 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

2017-10-3566

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07-393

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.291 INTITULÉ ZONAGE, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 08-0616 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT, VISANT À RENDRE EFFECTIVE LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE

CONSIDÉRANT que la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin de rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 3 juillet 2017 par Maurice Gaboriault;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault

APPUYÉ PAR Jean-Guy Côté

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-07-393 modifiant le règlement numéro 2007.07.291 intitulé ZONAGE, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine ».

2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 169.2 est modifié par la suppression du premier alinéa.
4. L'article 176.2 est abrogé.
5. Le tableau 1 de l'article 176.4 est modifié, se lisant comme suit :

<i>Superficie du terrain</i>	<i>Usage résidentiel 1 à 3 logements</i>	<i>Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m²</i>
<i>Moins de 500 m²</i>	<i>10 %</i>	<i>5 %</i>
<i>500 à 999 m²</i>	<i>15 %</i>	<i>7,5 %</i>
<i>1 000 à 1 499 m²</i>	<i>20 %</i>	<i>10 %</i>
<i>1 500 à 2 999 m²</i>	<i>40 %</i>	<i>20 %</i>
<i>3 000 à 4 999 m²</i>	<i>60 % ou aire à déboiser d'au plus 1 500 m²</i>	<i>30 %</i>
<i>5 000 m² et plus</i>	<i>70 % ou aire à déboiser d'au plus 2 000 m²</i>	<i>35 %</i>

6. L'article 178 est modifié, se lisant comme suit :

« 178 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive de tous les cours d'eau, lacs et milieux humides, sont interdits tous les ouvrages, travaux ou constructions ainsi que la tonte de gazon sur la totalité de la rive, à l'exception de :

- 1) *l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;*
- 2) *les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
- 3) *la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :*
 - a) *les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;*
 - b) *le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC (20 juin 1984);*
 - c) *le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de sol identifié au schéma d'aménagement;*
 - d) *une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.*
- 4) *la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :*
 - a) *les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;*
 - b) *le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;*
 - c) *une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;*
 - d) *le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.*
- 5) *les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :*
 - a) *les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;*
 - b) *la coupe d'assainissement;*
 - c) *la récolte d'arbres de 30 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la*

- condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;*
- d) *la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;*
 - e) *la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de trois (3) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;*
 - f) *la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables;*
 - g) *l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;*
 - h) *aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes du Québec et typiques des rives et les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, l'utilisation de paillis n'est pas permise sauf un paillis de feuilles mortes pour la première année suivant la plantation. La revégétalisation de la rive doit comprendre les trois strates de végétation (herbacés, arbustes et arbres). Ces travaux doivent se faire sans remblai et sans engazonnement;*
 - i) *les divers modes de récolte de la végétation herbacée pour un terrain utilisé à des fins d'activités agricoles et où il s'y pratique la culture des sols, et ce, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;*
 - j) *malgré l'interdiction de tonte de gazon du libellé général, pour toute propriété riveraine dont la rive est, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, engazonnée ou artificialisée, la tonte de gazon est permise à condition qu'une bande d'une largeur minimale de trois (3) mètres, calculée à partir du haut du talus, ou, en l'absence de talus, à partir de la ligne des hautes eaux, demeure à l'état naturel ou soit revégétalisée;*
 - k) *malgré l'interdiction de tonte de gazon du libellé général, lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans la rive, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sont permis à l'intérieur d'une bande d'un (1) mètre, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment ou de la construction;*
 - l) *l'entretien de la végétation dans la bande riveraine (enlever les espèces nuisibles pour la santé ou celles considérées comme exotiques envahissantes, dégager autour des plantations pour favoriser leur croissance) est permis jusqu'à maturité des plantes.*
- 6) *La culture du sol à des fins d'activités agricoles est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 2 mètres sur le haut du talus.*
- 7) *Les ouvrages et travaux suivants :*
- a) *l'installation de clôtures;*
 - b) *l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;*
 - c) *l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;*
 - d) *les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
 - e) *toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
 - f) *lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;*
 - g) *les puits individuels;*
 - h) *la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;*
 - i) *les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 179;*
 - j) *les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;*
 - k) *l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :
Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %:*

- la largeur maximale de l'emprise du sentier est de trois (3) mètres;
 - la largeur maximale de l'escalier est de 1,5 mètre;
 - le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage;
 - au bord du plan d'eau, soit dans les cinq (5) premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;
 - le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées. Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :
 - la largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;
 - les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - l'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
 - le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables.
- l) les travaux nécessaires à l'aménagement d'une risberme aux conditions suivantes :
- être réalisé sur un sol déjà en culture;
 - la base de la risberme doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres du haut du talus ou 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;
 - avoir une hauteur maximale de 0,30 mètres et une largeur maximale de 0,60 mètres;
 - être située sur le haut du talus;
 - être située sur une rive ayant une pente inférieure à 10 %;
 - être en terre et végétalisée au moment de sa réalisation, de même que l'espace entre celle-ci et le haut du talus ou du littoral;
 - ne pas être aménagée en zone inondable de grand courant (0-20 ans).
- m) les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions suivantes :
- être réalisés sur un sol déjà en culture;
 - être situés à plus de cinq mètres de la ligne des hautes eaux;
 - être effectué conformément au plan réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire.
- 8) Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. »

7. L'annexe A intitulée *Terminologie* est modifiée par l'ajout ou la modification des définitions suivantes :

Caractérisation environnementale	Document à l'échelle, effectué par un professionnel ou technologue habilité à le faire, indiquant et illustrant les caractéristiques du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables; - La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus; - Localisation des superficies arbustives et arborescentes.
Couvert arborescent et arbustif	Superficie d'un terrain occupé par la projection au sol du feuillage (feuilles ou aiguilles) d'un arbre ou d'un arbuste. Ce couvert peut être continu ou non.
Ligne des hautes eaux	Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides. La ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de (deux) 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. S'ils ne sont pas cartographiés ou autrement identifiés dans un règlement ou une résolution, l'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement

Plan et devis techniques ou document effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire et résumant la façon dont le site des travaux, soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol, sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier.

Revégétalisation

Technique visant à planter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Risberme

Ouvrage de remblai végétalisé visant à concentrer l'eau de ruissellement en provenance d'une terre agricole vers un déversoir afin de résoudre une problématique d'érosion.

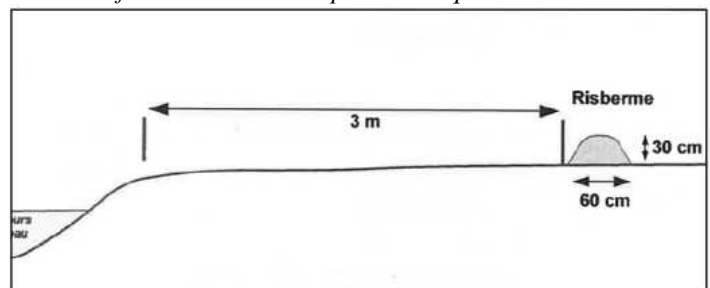


Figure : Implantation de la risberme

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 2 octobre 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

2017-10-3567

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07-394

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.292 INTITULÉ
LOTISSEMENT, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU
RÈGLEMENT 08-0616 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT, VISANT À RENDRE EFFECTIVE LES
DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA
BANDE RIVERAINE**

CONSIDÉRANT que la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin de rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 3 juillet 2017 par François Mailloux ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Marc Lasalle

APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-07-394 modifiant le règlement numéro 2007.07.292 intitulé LOTISSEMENT, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine ».

2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 31.1 est ajouté à la suite de l'article 31, au chapitre 3, se lisant comme suit :

« 31.1 **PROJETS DE DÉVELOPPEMENT**

Lors de l'étape de la planification, tout site visé par un projet de développement doit faire l'objet d'une caractérisation environnementale.

Tout projet de développement, tout tracé de voie de circulation ou toute construction de

nouvelle voie de circulation doit être planifié et réalisé de manière à tenir compte des milieux naturels présents tels les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte de 30 % et plus et en identifiant les mesures de protection, lorsqu'applicable. »

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de lotissement.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 2 octobre 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

2017-10-3568

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-07-395

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 2007.07.293 INTITULÉ CONSTRUCTION, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 08-0616 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT, VISANT À RENDRE EFFECTIVE LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE

CONSIDÉRANT que la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin de rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 4 juillet 2017 par Thérèse Ménard Monty;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté

APPUYÉ PAR Marc Lasalle

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2017-07-395 modifiant le règlement numéro 2007.07.293 intitulé CONSTRUCTION, afin d'assurer la concordance au règlement 08-0616 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, visant à rendre effective les dispositions relatives à la renaturalisation de la bande riveraine ».

2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement

continuent de s'appliquer.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. L'article 30 est modifié, se lisant comme suit :

« 30 ÉVALUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales doivent être évacuées par des gouttières ou des tuyaux de descentes. Elles doivent se déverser à la surface du sol, de telle manière à éviter l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit pour toute nouvelle construction résidentielle d'évacuer les eaux pluviales directement à l'égout sanitaire, à l'égout pluvial, au fossé, à la voie de circulation ou vers le réseau hydrographique.

L'eau captée par les gouttières ou les descentes pluviales doit être obligatoirement déversée sur la surface perméable du terrain ou dans un puits percolant à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété.

Si les dimensions du lot, la perméabilité du sol, la pente du terrain ou la proximité des bâtiments ne permettent pas de diriger l'eau vers une surface perméable, l'eau doit être déversée dans un baril ou citerne de récupération d'eau de pluie, ou toute autre technique proposée par un professionnel ou technologue habilité à le faire. »

4. Le titre de la section 1 au chapitre 3 est remplacé par ce qui suit :

« SECTION 1 DOMAINE PUBLIC, VOIE DE CIRCULATION ET CHANTIER »

5. L'article 43.1 est ajouté à la suite de l'article 43, se lisant comme suit :

« 43.1 ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION ET DES FOSSÉS

L'entretien des voies de circulation et des fossés doit respecter les conditions suivantes :

1) Partout où la pente naturelle le permet, il est interdit d'entretenir les fossés dans une bande tampon de 20 mètres à l'approche d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. S'il est techniquement nécessaire d'intervenir à l'intérieur de cette bande tampon, celle-ci doit être stabilisée et végétalisée sans délai à la suite de l'intervention.

2) L'entretien des fossés doit se faire selon la méthode du tiers inférieur là où il est techniquement possible de le faire.

3) Tout exutoire de fossés doit être stabilisé au moyen d'une technique reconnue.

4) Les extrémités des ponceaux doivent être stabilisées de manière à contrer toute érosion, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue. »

PARTIE 3 : DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de construction.

7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé à Sainte-Sabine, ce 2 octobre 2017.

Laurent Phoenix, Maire

Chantal St-Germain,
Directrice générale, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

ADHÉSION À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE

« preneur » d'un contrat d'assurance-collective auprès de La Capitale, lequel s'adresse aux employés des municipalités, MRC et organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE tant le *Code municipal* que la *Loi sur les cités et villes* permettent à une municipalité (ou MRC ou organisme) d'adhérer à un tel contrat;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a transmis à la municipalité les coûts de la prime qui lui sera applicable pour l'année 2018 et qu'en conséquence, la Municipalité (ou MRC ou organisme) désire y adhérer et qu'elle s'engage à en respecter les termes et conditions;

CONSIDÉRANT QUE la date de mise en vigueur du contrat est le 1^{er} janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
ET APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault

ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité (ou MRC ou organisme) adhère au contrat d'assurance-collective souscrit par la FQM pour la période prenant effet au 1^{er} janvier 2018 et qu'elle s'engage ensuite à lui donner un préavis d'une année avant de quitter ce regroupement ;

QUE la Municipalité (ou MRC ou organisme) autorise la FQM et ses mandataires FQM Assurance et AON Hewitt à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

QUE la Municipalité (ou MRC ou organisme) accorde à la FQM, et ses mandataires désignés (actuellement FQM Assurance et Aon Hewitt), le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective;

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM le droit de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre mandat accordé antérieurement, sans autre avis.

ADOPTÉE

**DEVIS 17-003 – COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
DESTINÉES À L'ENFOUISSEMENT ET AU RECYCLAGE**

2017-10-3570

PROPOSÉ PAR Thérèse Ménard Monty
APPUYÉ PAR Marc Lasalle
ET RÉSOLU :

Que suite à l'ouverture des soumissions, no. 17-003 Collecte et transport des matières résiduelles destinées à l'enfouissement et au recyclage, le 27 septembre 2017, les soumissionnaires sont :

**9166-2452 Québec inc. (NOPAC
Environnement inc)**

	Ordures	Recyclage	
Prix par unité excluant les taxes	48.49 \$	42.08 \$	
Total avec taxes			46 565.34 \$

Recy-Compact

	Ordures	Recyclage	
Prix par unité excluant les taxes	47.25 \$	44.53 \$	
Total avec taxes			47 146.20 \$

Récupération 2000 inc.

	Ordures	Recyclage	
Prix par unité excluant les taxes	55.18 \$	45.08 \$	
Total avec taxes			51 580.07 \$

Le conseil de la municipalité retient le plus bas soumissionnaire conforme, soit 9166-2452 Québec inc. (NOPAC Environnement inc.).

La directrice générale est autorisée à signer le contrat ainsi que tous autres documents à intervenir entre les deux parties.

ADOPTÉE

ACHAT BACS DE RECYCLAGE

PROPOSÉ PAR Jean-Guy Côté
APPUYÉ PAR Sylvain Thibodeau
ET RÉSOLU :

2017-10-3571

Que la municipalité procède à l'achat de 24 bacs de recyclage à la compagnie Gestion USD inc., et ce au coût de 2 232.70\$ incluant les taxes et le transport.

Que cette dépense soit prise à même le surplus non affecté.

ADOPTÉE

DEMANDE DE COMMANDITE - OPÉRATION NEZ ROUGE

2017-10-3572

PROPOSÉ PAR Marc Lasalle
APPUYÉ PAR Maurice Gaboriault
ET RÉSOLU :

Qu'un don de 100\$ soit remis à Opération Nez rouge pour la saison 2017.

ADOPTÉE

COMPTES PAYÉS ET À PAYER

2017-10-3573

PROPOSÉ PAR Maurice Gaboriault
APPUYÉ PAR Thérèse Ménard Monty
ET RÉSOLU :

D'approuver la liste des comptes payés et à payer, soit :

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
DUHAMEL BRUNO	9194	139.59
PHOENIX, LAURENT	9195	80.00
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9196	160.00
REGIE INTERMUNICIPALE	9198	1 931.41
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9200	160.00
EXCAVATION ANDRE GAGNON INC.	9206	28.74
BRICAULT ETHIER,MURIELLE	9207	110.04
BRICAULT SONIA	9208	96.04
CÔTÉ JEAN-GUY	9209	1 712.10
CSL INDUSTRIEL INC.	9210	81.29
DANIEL MACALUSO ENRG	9211	513.94
EMBALLAGES JEAN CARTIER	9212	538.02
FLEUREXCEL INC	9213	33.63
GAZON EXPERT	9214	689.85
GESTIM INC.	9215	2 534.39
GROUPE ENVIRONEX	9216	13.80
LIBRAIRIE AU CARREFOUR	9217	249.43
LIBRAIRIE MODERNE	9218	1 117.45
MINISTERE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	9219	58 174.00
MUN. NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE	9220	457.98
PAPETERIE COUPAL (2010) INC	9221	649.06
PHOENIX, LAURENT	9222	1 692.51
CORPORATION PRESSE	9223	376.58
RECY-COMPACT INC.	9224	ANNULÉ
TOILETTES PORTATIVES SANIBERT	9225	643.87
SENEY ÉLECTRIQUE INC.	9226	64.98
LOCATION D'OUTILS SIMPLEX S.E.C.	9227	98.63
TETRA TECH QI INC.	9228	1 724.63
RECY-COMPACT INC.	9237	266.28
RECY-COMPACT INC.	9245	3 881.69
SALAIRES	9197, 9199, 9201 À 9205	6 642.81

37 CHÈQUES

84 862.74

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DU PRÉLÈVEMENT	MONTANT
GROUPE AST (1993) INC.	498	76.17
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	499	550.03
BELL MOBILITE INC	500	19.50
BELL MOBILITE INC	501	17.71
CHAUFFAGE P. GOSSELIN INC.	502	515.13
VIDÉOTRON	503	217.81
HYDRO QUEBEC	504	56.20
HYDRO QUEBEC	505	43.76
RONA LÉVESQUE	506 À 512	444.03
BUOPRO CITATION	513	76.06
PETITE CAISSE	NE 190	257.70
PETITE CAISSE	NE 195	193.25
	18 PRÉLÈVEMENTS	2 467.35
	GRAND TOTAL	87 330.09

ADOPTÉE

Je soussignée, par la présente certifie qu'il y a les crédits suffisants pour effectuer les dépenses décrites précédemment.

Chantal St-Germain, directrice générale,
secrétaire-trésorière

LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-10-3574

PROPOSÉE PAR Maurice Gaboriault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit et est levée à 20H25.

ADOPTÉE

Laurent Phoenix
Maire

Chantal St-Germain
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

« Je, Laurent Phoenix, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».